

**DECISION N°2020-L0520/ARCOP/ORD**

sur recours ENG SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/ENESA/DG/PRM du 14/07/2020 pour la construction d'un amphithéâtre de cinq cents (500) places (première phase) au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 18 août 2020 de ENG SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs A. Dramane SAKANDE et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs A. Karim OUEDRAOGO, Saidou OUEDRAOGO et Antoine TAPSOBA, respectivement juriste, conseil et agent de liaison de ENG SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François SAWADOGO, Personne responsable des marchés à l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. René TAPSOBA, gérant de EGPZ ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/ENESA/DG/PRM du 14/07/2020 pour la construction d'un amphithéâtre de cinq cents (500) places (première phase) au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2901 du vendredi 14 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 août 2020 ; que ENG SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-01/ENESA/DG/PRM du 14/07/2020 pour la construction d'un amphithéâtre de cinq cents (500) places (première phase) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ENG SARL non conforme aux motifs de « documents d'identité du personnel non fournis, visite technique et assurance du matériel roulant non fournis, planning d'exécution non daté » ; la Commission a également noté que la caution fait mention de demande de prix au lieu d'appel d'offres, lettre de soumission non conforme au dossier de soumission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur la non fourniture des documents d'identité du personnel, des visites techniques et assurances du matériel roulant, que ces exigences sont contraires au dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux pris par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 ; que concernant l'absence de date sur le planning, l'absence de datation n'est pas un grief suffisant pour rejeter une offre ;

que sur le grief portant sur la mention de demande de prix au lieu d'appel d'offres sur la caution, il relève que ce n'est pas un motif suffisant de rejet d'une offre, la preuve d'autres mentions réfèrent au numéro et à l'objet de l'appel d'offres ; que la garantie de soumission qu'il a fournie est valide ;

que, s'agissant de la non-conformité de l'attributaire provisoire, celui-ci ne dispose pas de matériel roulant ; que les cartes grises, visites techniques et assurances produites sont issues de manœuvres frauduleuses ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a soutenu que les griefs soulevés sont en adéquation avec le dossier d'appel d'offres ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que le dossier doit être respecté dans toutes ses dispositions ; que le requérant ne l'ayant pas contesté ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les documents d'identité, les visites techniques et assurances du matériel roulant ne sont pas des exigences du dossier standard d'appel d'offres et ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ;

que le planning d'exécution a été fourni et peut servir pour l'évaluation dans cette procédure ; que l'absence de date ne saurait entacher sa régularité ;

qu'en ce qui concerne les erreurs soulevés dans la caution et la lettre de soumission, elles sont mineures et n'entachent pas la régularité desdits documents ;

qu'ainsi tous les griefs soulevés contre le requérant ne sont pas pertinents ;

que, par ailleurs, sur la question de l'authenticité des pièces justificatives du matériel roulant, l'ORD ordonne la vérification des pièces fournies par le requérant et tous les autres soumissionnaires conformes ; que la CAM doit transmettre les résultats desdites vérifications à l'ARCOP, après en avoir tiré les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENG SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENG SARL est fondée ; qu'aucun des motifs de non-conformité de son offre n'est pertinent ; qu'il y a lieu de réintégrer son offre ;**

**-que s'agissant de l'authenticité des pièces justificatives du matériel roulant, il convient d'ordonner à la CAM de procéder à leur vérification pour le requérant et tous les soumissionnaires conformes, et de rendre compte à l'ARCOP ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/ENESA/DG/PRM du 14/07/2020 pour la construction d'un amphithéâtre de cinq cents (500) places (première phase) au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 Août 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*